



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION DE BOURGOGNE



Direction Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral relatif aux conditions
de financement par des aides publiques
des travaux de desserte forestière**

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007, relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 15 mai 2007, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Bourgogne.

Vu la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 24 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour la réalisation d'investissements de desserte forestière.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts,
- les structures de regroupement des investissements:
 - coopératives forestières,
 - organismes de gestion en commun,
 - associations syndicales libres,
 - associations syndicales autorisées,
 - communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers.

Article 3 : opérations éligibles

Les investissements matériels et immatériels suivants sont éligibles:

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs
 - création, mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers, y compris travaux connexes (places de dépôt, place de chargement et de retournement, fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières, ...),
 - ouverture de pistes de débardage (tout compris),
 - création indépendante de places de dépôt, de chargement ou retournement,
- travaux annexes (insertion paysagère, ...),
- travaux de résorption de « points noirs » (ouvrages d'art, virages, tronçons à forte pente ou tronçons à renforcer sur la voirie communale rurale d'accès direct aux massifs), dans le cadre d'un schéma de desserte ou d'une expertise particulière,
- maîtrise d'œuvre.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et à leur suivi par un maître d'œuvre autorisé ainsi qu'à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite maximum de 12% hors taxes du montant des investissements matériels.

Les travaux d'entretien courant sont exclus ainsi que la réfection généralisée sans remise au gabarit ou renforcement de la structure.

Article 4 : conditions particulières d'éligibilité

Une étude simple sur la rentabilité et l'évaluation de l'impact du projet (notamment au niveau environnemental et paysager) est exigée.

Les investissements éligibles des projets multifonctionnels seront retenus au prorata de leur intérêt forestier.

Les projets situés en zone Natura 2000 devront être conformes aux DOCOB, contrats ou chartes de gestion Natura 2000.

Dans le cas d'un projet individuel, l'aide ne peut être accordée que pour des propriétés forestières présentant des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable, conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

Article 5 : caractéristiques techniques

Caractéristiques des infrastructures :

- largeur maximale de la chaussée : 4 m pour les routes forestières, 3 m pour les pistes de débardage,
- déclivités maximales de 12% pour les routes forestières (sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation par le service instructeur) et de 30% pour les pistes de débardage,
- revêtement des routes forestières : inéligible, sauf cas particuliers (courts tronçons à très forte pente, débouchés sur voirie publique, après acceptation par le service instructeur).

Article 6 : plafonnement des dépenses

Les travaux éligibles sont plafonnés aux montants HT suivants :

- | | |
|--|-------------------------|
| - création ou mise au gabarit de route forestière (tout compris) | 70 000 € /km |
| - création de piste forestière (tout compris) | 3 300 € /km |
| - création de places de dépôt, de chargement ou retournement | 20 € /m ² |
| - résorption de point noir | 35 000 € par point noir |

Dans le cas de projets multifonctionnels, la subvention ne portera que sur le coût du projet directement lié à son usage forestier, après plafonnement éventuel.

Article 7 : taux et montants des aides

Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillés.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration après plafonnement au titre de l'article 6, le cas échéant. Le montant définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, sur présentation des factures acquittées par les entreprises.

Le taux d'aides publiques est de :

- 50% maximal, dont 40 % de l'Etat et du Feader pour les dossiers individuels,
- 80% maximal, dont 70 % de l'Etat et du Feader pour les dossiers :
 - soit s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte,
 - soit présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement dès lors que celle-ci contient un volet relatif à la mobilisation du bois et que le projet s'inscrit en cohérence avec cette stratégie,
 - soit « collectifs » (au moins 2 propriétaires juridiquement distincts), portés par une structure de regroupement souscrivant directement les engagements liés à la subvention.

Les collectivités territoriales peuvent apporter un financement complémentaire de 10% (sans pouvoir appeler du Feader).

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1000 €.

Article 8 : application

L'arrêté du 11 octobre 2004 relatif aux conditions de financement par l'Etat des investissements forestiers de production est abrogé.

Article 9 : exécution

Les Préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le

19 NOV 2007


Dominique BUR